



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « FOULÉES
PÉDESTRES DU SOLIDA'RUN »
DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE AU LUNDI 11
SEPTEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU la demande de l'Association Sportive des Handicapés du Sud (AHPS), le 09 février 2023 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;



CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FOULÉES PÉDESTRES DU SOLIDA'RUN** », organisée par l'Association Sportive des Handicapés du Sud (AHPS), il y a lieu de réserver le **parking (partie haute)** dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 08 septembre 2023 à 6H00** (Pose de la logistique) **jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 12H00** (dépose de la logistique).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que dans le cadre de la manifestation intitulée «**FOULÉES PÉDESTRES DU SOLIDA'RUN** », le **parking (partie haute)** dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, est réservé à l'organisateur :

- le **vendredi 08 septembre 2023 à 6H00 pour la pose de la logistique**
- le **lundi 11 septembre 2023 à 12H00 pour la dépose de logistique.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : cf. article 1

Ouverture au public : 13H00

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- * 4 chapiteaux,
- * 1 projecteur (LUMAPHORE),
- * 1 coffret électrique,
- * 8 tables (Service des Sports),
- * 6 bancs (Service des Sports).

- **L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personne présentes sur le site ne dépasse pas 400 conformément à sa déclaration.**

- Etat et entretien du site : **L'organisateur** doit maintenir en bon état de propreté, les sites et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Elle ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le **04 SEP. 2023**

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magali POTHIN

